

ASSIGNATION EN INTERVENTION FORCEE

COPIE

L'an deux mil vingt-six (2026)

Et le *Jenari douze (12) mars à 15h 07*

A la requête de **Monsieur Léon ZOHA** représenté par **Monsieur Bertin C. ZOHOUN**, Magistrat à la retraite, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au quartier Zogbadjè chez lui-même dans la Commune d'Abomey-Calavi, **Tél : 01 97 89 71 66 / 01 44 20 20 42**, élisant domicile audit lieu pour le présent et ses suites ;

J'ai, Paul Romain AKELE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de Cotonou, y demeurant et domicilié à Abomey-Calavi lieudit Kpota, Immeuble ATTIN Joseph, sis derrière le Monument aux morts 04 BP 655/Cotonou, Tél. : 01 97 28 71 60/ 01 95 05 96 88, Email. : akelepaul12@gmail.com inscrit au tableau des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 26,

Substitué par Maître Maxime René M. ASSOGBA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de Cotonou, inscrit au tableau des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 25, soussigné :

Donné assignation à :

Monsieur Joseph OKE, de profession inconnue de nationalité béninoise, demeurant et domicilié dans la Commune d'Abomey-Calavi, **Tél : 01.....**, où étant et parlant à :

Au secrétariat du Parquet Général de la Cour Spéciale des Affaires Foncières de Cotonou qui a reçu copie du présent et a reçu mon acte.

D'avoir à comparaître et se trouver présent le Mardi dix-sept (17) Mars 2026 à neuf (09) heures 00 minute du matin, jours et heures suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Deuxième Section Droit de Propriété Foncière (SDPF2/CJ) de la Chambre de Première Instance de la Cour Spéciale des Affaires Foncières de Cotonou (Conciliation et Jugement) statuant en matière de Droit de Propriété Foncière, séant au Complexe Judiciaire de Cotonou, en la salle ordinaire de ses audiences. (Salle Ouanilo BEHANZIN)

**COUR SPECIALE DES AFFAIRES FONCIERES
LE PARQUET SPECIAL
COTONOU
Reçu, le... 12/03/26**

POUR :

Attendu qu'une procédure en confirmation de droit de propriété portant sur un fond de terre sis au lieudit Zoundja, Arrondissement d'Abomey-Calavi dans la **Commune d'Abomey-Calavi** oppose le **sieur GNONLONFOUN Jean-Marie** au requérant ;

Attendu que l'affaire est pendante par-devant la **Deuxième Section Droit de Propriété Foncière de la Chambre de Première Instance de la Cour Spéciale**

Mention: Toutes les diligences menées à l'effet de retrouver le sieur Joseph ont été vaines. Son domicile étant inconnu à mes yeux. Secrétaire du Parquet Général de la CSAF et lui étant...

*Reçu
Compte rendu à l'Article 64 du Code de Procédure au regard au 2 EN II*

des Affaires Foncières de Cotonou (Conciliation et Jugement) et évolue sous le n° COT_CSAF/2023/RG/1673.

Attendu qu'aujourd'hui, la parcelle en cause est relevée à l'état des lieux au nom du requis, sieur **Joseph OKE** ;

Attendu que ce dernier est inconnu du sieur **GNONLONFOUN Jean-Marie** et du requérant ;

Attendu que pour la défense de ses droits, le requérant a grand intérêt à voir intervenir dans la cause le requis sus nommé ;

PAR CES MOTIFS :

Déclarer recevable l'intervention forcée du requis ;

Constater que le sieur **Joseph OKE** a été relevé à l'état des lieux sur la parcelle litigieuse ;

Constater par ailleurs que le nom du sieur **Joseph OKE** se retrouve dans les répertoires fonciers de la **Commune d'Abomey-Calavi** ;

Dire et juger que le requérant a grand intérêt à faire intervenir le requis ;

Entendre le requis en ses prétentions ;

Déclarer opposable au sieur **Joseph OKE** la décision qui sera issue du procès principal ;

Entendre condamner le requis aux dépens ;

Et ce sera justice ;

Sous toutes réserves ;

A ce qu'il ne l'ignore ;

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent exploit.

Coût : 40.000 FCFA :

Employées pour les copies : Une feuille de timbre à 1200 F CFA



Maître Maxime René M. ASSOGBA